

Quelqu'un a dit,—l'honorable député de New-Westminster, je crois,—que la compagnie paye des traitements considérables. Pour ma part, je n'en sais rien. Il y a eu des dépositions au sujet du montant des traitements devant le comité, mais je ne me rappelle pas les chiffres. Mais je puis dire que, sous l'empire du texte actuel de la loi générale, le surintendant des assurances a le droit d'examiner les livres de ces compagnies. Il exerce une surveillance complète sur les opérations de ces sociétés et si elles payent des traitements exorbitants, on pourra remédier à cet abus après l'adoption du projet de loi.

Des VOIX: Comment?

M. MACDONALD (Brantford): Il pourra présenter un rapport; la députation pourra en demander le dépôt et saura au juste ce qui se passe.

M. WOODSWORTH: Comment pourra-t-on y remédier?

M. MACDONALD (Brantford): Le surintendant des assurances pourrait ensuite aviser le Gouvernement de ce qui se passe, et il ne serait pas très difficile de modifier le projet de loi pour qu'il devienne impossible à ces compagnies de verser des traitements exorbitants. Il n'y aurait absolument aucune difficulté. L'avantage qui découle du projet de loi c'est que vous pouvez être renseigné; puis les renseignements obtenus, vous pouvez agir en conséquence.

On a aussi prétendu que ces projets de loi conféraient des privilèges spéciaux à ces compagnies. Le présent bill n'accorde de privilèges particuliers à aucune compagnie, parce que, dans le cas présent, la Corporation canadienne de la Finance du Ménage est constituée par une loi du Parlement. Il n'y a à cet égard aucun privilège. Lundi de la semaine prochaine, un groupe d'hommes pourrait former une autre compagnie et demander au Gouvernement le statut légal, ou bien il pourrait s'adresser au gouvernement provincial et obtenir la constitution légale par lettres patentes ou par une loi de la législature provinciale. J'ai comparé attentivement les mesures législatives et, autant que je sache, il n'y a aucune différence sous le rapport de privilèges ou d'avantages particuliers entre le projet d'amendement en délibération et la loi générale; en fait, le présent amendement permet au surintendant des assurances de surveiller la compagnie plus facilement qu'il ne pourrait le faire si le projet de loi n'était pas adopté.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député de Brantford pourrait-il expliquer à quelques-uns d'entre nous qui n'ont pas suivi de près cette discussion quelle est au juste la diffé-

rence entre le taux établi sous le régime de la loi générale et le taux que cette compagnie serait autorisée à imposer si la loi générale n'était pas mise en vigueur ou si, ayant été mise en vigueur, elle était déclarée inconstitutionnelle?

M. MACDONALD (Brantford): La loi générale prévoit que le taux ne doit pas dépasser 2 p. 100 par mois, taux qui doit comprendre tous les frais. Dans l'article d'interprétation de la loi générale, le mot "coût" est employé, et le coût doit comprendre tous les frais et, comme je l'ai dit, ne pas dépasser 2 p. 100 par mois. Sous l'empire du bill à l'étude, le taux mensuel doit aussi ne pas dépasser 2 p. 100, de sorte qu'il n'y a aucune différence.

L'hon. M. CAHAN: Si l'honorable député veut bien me le permettre, je suis sûr qu'il admettra franchement que le taux mensuel de 2 p. 100 de la loi générale comprend plusieurs autres frais qui pourraient être ajoutés sous l'empire du bill au cas où il prendrait force de loi.

M. MACDONALD (Brantford): Non. Le projet de loi en délibération établit exactement le même taux que celui prévu dans la loi générale.

L'hon. M. CAHAN: Le taux peut être le même en chiffres, mais je crois comprendre que l'un inclut certains autres frais tandis que l'autre ne les comprend pas. N'est-ce pas le cas?

M. MACDONALD (Brantford): Non. Le mot "coût" a le même sens dans le projet de loi que dans la loi générale. L'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges relèvera dans la loi générale une disposition relative au "coût" et le libellé exact de la loi générale est reproduit dans le projet de loi particulier.

L'hon. M. CAHAN: Je tiens seulement à me renseigner, mais si je ne m'abuse, la définition de "taux" comprend des mots qui supposent des frais supplémentaires. N'en est-il pas ainsi?

M. MACDONALD (Brantford): Non, il n'y a rien à ajouter au mot "taux". Il n'y a absolument aucune différence entre le taux de la mesure législative particulière et le taux de la loi générale.

L'hon. M. CAHAN: Avant de déposer mon vote, je tiens à être exactement renseigné, de sorte que j'aimerais poser une autre question. Supposons que la loi générale soit en vigueur et qu'elle s'applique à la compagnie. Appelez cela le cas n° 1. Puis, comme cas n° 2, supposons que la loi générale ne soit

[M. Macdonald (Brantford).]